



Paris, le 8 janvier 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MSP / 2012-176

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Constitution ;

Vu l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales ;

décide :

saisi par Madame X d'une réclamation portant sur la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, en vue de régler la situation exposée ci-jointe :

- de recommander au Président de la Communauté de communes, de régulariser l'ensemble des factures relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de Madame X, mentionnant un foyer composé de quatre personnes et non de trois personnes ;
- de demander à être tenu informé des suites réservées à cette recommandation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- d'adresser pour information la présente décision à l'Assemblée des Communautés de France.

**Dominique BAUDIS**

## Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi, par formulaire web, en date du 12 décembre 2011, de la réclamation de Madame X, relative à la facturation de sa redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par la Communauté de communes.

Madame X vit seule avec ses deux fils. Monsieur Z, le père de ses enfants, dont elle est séparée, vit en Belgique.

A l'occasion de l'envoi de la facture du 24 novembre 2010, Madame X a constaté que le montant de sa redevance avait augmenté, la part relative au nombre de personnes du foyer prenant en compte la présence de quatre personnes. Les factures de l'année 2011 sont également établies sur la base d'un foyer de quatre personnes. Or, Madame X habite seule avec ses deux fils, son foyer est donc composé de trois personnes. Il est à noter que les factures du 25 février 2010, 27 mai 2010 et 16 août 2010 sont établies pour un foyer de trois personnes.

Par courrier du 10 janvier 2011, Madame X a contesté le montant de la redevance due, en indiquant que son foyer comportait seulement trois personnes, et non quatre. Il lui a été répondu, par courrier du 21 février 2011, qu'elle devait fournir un justificatif fiscal de la domiciliation du père de ses enfants, afin que celui-ci ne soit pas pris en compte pour l'établissement de la redevance.

En dépit de l'envoi, par courrier du 26 février 2011, des justificatifs demandés, Madame X a de nouveau reçu une facture relative à sa REOM, pour quatre personnes. Elle a également reçu des lettres de rappel du Trésor Public, les 27 janvier, 23 mai et 22 septembre 2011.

Par courrier du 3 juin 2011, Madame X a de nouveau justifié de sa situation auprès de la Trésorerie. Ce courrier n'a reçu aucune réponse. Madame X a alors saisi le Défenseur des droits de sa réclamation.

Aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (...) La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. (...)* ».

La délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2002, qui a institué la REOM, dispose clairement : « *Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le 8 octobre dernier, celui-ci a décidé la mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. (...) Il est proposé : - la perception de la redevance serait trimestrielle, soit 4 paiements dans l'année ; - le nombre de personnes du foyer pris en compte serait celui déclaré pour la taxe d'habitation (...). Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Communautaire accepte ces propositions* ».

L'avis de taxe d'habitation pour 2010 de Madame X fait apparaître 2,50 parts fiscales, qui correspondent à elle-même (1 part), ses deux enfants (1 part), plus une demi-part tenant compte de sa situation de parent isolé. Les avis de taxe d'habitation pour 2011 et 2012 font apparaître le même chiffre. Il est donc établi que le foyer de Madame X est composé de trois personnes.

Madame X a justifié, à de nombreuses reprises, de sa situation auprès des services de la Communauté de communes, notamment par l'envoi des justificatifs fiscaux relatifs à la domiciliation du père de ses enfants, Monsieur Z, en Belgique. En dépit de l'envoi de ces justificatifs, sa situation n'a pas été régularisée, et des factures, établies pour un foyer de quatre personnes, lui ont été adressées tout au long des années 2011 et 2012, ainsi que des lettres de relance.

Le Défenseur des droits a demandé à la Communauté de communes, par courriers des 14 février et 26 avril 2012, de régulariser la situation de Madame X dans les meilleurs délais, au vu des dispositions de la délibération du 12 novembre 2002. Aucune suite n'a été donnée à ces courriers, hormis une transmission, le 7 juin 2012, de certains documents fiscaux néerlandais de Monsieur Z à la trésorerie pour traduction, demande rejetée le 12 novembre 2012 par la Direction départementale des Finances Publiques, qui a indiqué aux services de la Communauté de communes ne procéder à aucune traduction de documents étrangers. Il est à noter que Madame X avait déjà transmis l'avis d'impôt sur le revenu 2011 de Monsieur Z, acquitté en France auprès de la Trésorerie des non-résidents, document français, rédigé en français et dont l'authenticité ne fait aucun doute.

Les éléments du dossier établissant que la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de Madame X est erronée, le Défenseur des droits recommande au Président de la Communauté de communes, de modifier ses factures en tenant compte de la composition du foyer de l'intéressée, soit trois personnes, en application de la délibération du 12 novembre 2002.

De plus, le Défenseur des droits recommande qu'il soit procédé au réexamen des demandes présentées par d'autres habitants de la commune faisant état d'erreurs similaires, et que les factures concernées soient, le cas échéant, également modifiées.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision à l'Assemblée des Communautés de France, pour information.

Résumé de la décision

**Décision n° 2012-176 du 8 janvier 2013 relative à la surfacturation d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Recommandation)**

**Champ : Services publics / Thème : Droit des collectivités territoriales**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la surfacturation d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. La réclamante a reçu des factures calculées sur la base d'un foyer de quatre personnes, alors que celui-ci n'en compte que trois. En dépit de la production de l'ensemble des justificatifs demandés, sa situation n'a pas été régularisée. D'autres habitants de la même commune ont fait part de difficultés similaires. Le Défenseur des droits recommande que les factures de la réclamante soient régularisées, et que la Communauté de communes concernée mette fin aux pratiques de surfacturation constatées.